

Éditorial

Laurent LEJEUNE



Faut-il vraiment inscrire nos oiseaux au fichier national ?

Amis cédéistes, nous vous demandons de prendre connaissance de cet éditorial jusqu'à la fin !

Vous avez constaté l'escalade des discours anxiogènes sur le sujet, notamment sur les réseaux sociaux, ainsi que la prolifération sur la toile des révolutionnaires de bac à sable, les « *y a qu'à, faut qu'on* », les « *non au fichier* » et « *les fédérations ne font rien* », etc. Après avoir pris connaissance du texte ci après, vous pourrez prendre votre décision, en votre âme et conscience, d'inscrire ou pas vos oiseaux au fichier national! **Nous vous rappelons que nous avons obtenu la gratuité des inscriptions jusqu'au 30 novembre 2018, pour les oiseaux nés avant le 10 août 2018.** Au 1^{er} décembre 2018 les inscriptions seront payantes pour une somme de 5 € TTC, car nous avons l'obligation de vérifier la bague que nous vous avons délivrée. Effectivement, de trop nombreuses falsifications ont été constatées, justifiant ce contrôle. Même si nous sommes opposés à certaines dispositions qui nous sont imposées, il convient de bien comprendre que la loi exige l'inscription des oiseaux qui sont déjà marqués avant le 31 décembre 2018 (oiseau avec bague fermée ou puce posée avant le 23 février 2017 - date de parution du décret) ; Les autres animaux concernés doivent intégrer le fichier national avant le 31 décembre 2019. L'arrêté « détention » qui remplace les arrêtés du 10 août 2004, va prochainement être publié sans prise en compte de nos remarques. Cela ne nous convient pas et le CDE mettra tout en œuvre, avec la coalition des associations motivées, pour le combattre et particulièrement l'obligation d'inscrire au fichier toutes les espèces figurant en annexe B, C et D du règlement européen n° 338/97. Mais en attendant la loi existe et vous comprendrez aisément que le CDE ne pouvait prendre en otage des milliers d'éleveurs. Depuis 2008, date à laquelle nous avons été habilités par le Ministre de l'Environnement, nous avons délivré près de 4 millions de bagues et nous assumons nos responsabilités ! Les animaux d'espèces relevant de l'annexe A du règlement et de l'article L411-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire de la faune française protégée, doivent être enregistrés prioritairement puisqu'ils sont déjà soumis à des autorisations administratives. Pour les oiseaux déjà marqués avant le 23 février 2017 et appartenant aux autres espèces concernées (annexes B, C et D), il sera illégal de les détenir ou de les céder en 2019 sans être en règle avec les obligations relatives au fichier. Leur régularisation ultérieure demeure possible. Même si nous envisageons des recours légaux concernant ces espèces, il n'y aura probablement pas de changement réglementaire au début de l'année prochaine. À suivre... ●

- **En avril 2017**, nous avons publié en éditorial la lettre du 21 mars 2017 de Barbara POMPIU alors Secrétaire d'État Chargée de la Biodiversité, qui nous annonçait que le Décret N° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, venait d'être publié au journal officiel du 25 février 2017. En effet lors des débats parlementaires sur la loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et dans la continuité des deux arrêtés du 10 août 2004 qui imposait déjà le marquage pour un certain nombre de ces animaux, le législateur a souhaité aller encore plus loin avec notamment la création d'un fichier national unique d'identification afin d'y inscrire les animaux de la faune sauvage détenue en captivité. L'article L413-6 du code de l'environnement précise la liste des animaux à obligation de marquage et dans son 2^e alinéa prévoit la création de ce fichier. Ce fichier centralisé remplace divers fichiers déjà existants (zoos, associations d'éleveurs...) ce qui permettra une meilleure traçabilité tout au long de la vie des animaux et permettra également de retrouver leur propriétaire en cas de vol ou de perte.
- **10 avril 2018**, suite à appel d'offres, par convention du Ministère de l'Écologie, la SAPV est désignée délégataire du fichier national nommé I-FAP (identification de la faune sauvage protégée).
- **15 juin 2018** : ouverture progressive du fichier I-FAP ;
- **10 août 2018** : fin de la gratuité d'enregistrement des animaux nés avant le 10 juin 2018 ;
- **20 septembre 2018** : ouverture du fichier oiseaux sur le site www.le-cde.com pour essais ;
- **10 octobre 2018** : ouverture du fichier oiseaux www.le-cde.com. Enregistrement gratuit de vos oiseaux nés avant le 10 août 2018 avec tout type d'identification (bagues CDE, autres françaises, étrangères, puces...) jusqu'au 30 novembre 2018 minuit.
- **1^{er} décembre 2018** : inscriptions payantes à 5,00 € TTC.

Pour les éleveurs qui n'ont pas d'accès et/ou ne maîtrisant pas internet, il y a possibilité de faire réaliser votre déclaration sur www.le-cde.com par un membre de votre famille ou de votre club qui a un accès internet et dans ce cas M. DUPONT (adresse, demande de mot de passe...) déclare les oiseaux de M. DURANT (coordonnées complètes).

Exceptionnellement, vous avez la possibilité de faire une déclaration papier avant le 25 novembre 2018 pour les oiseaux nés avant le 10 août 2018 et à partir du 1^{er} décembre 2018 le prix sera majoré, payable par chèque à l'ordre du CDE. Dans ce cas en faire la demande à : fichier-oiseaux@le-cde.com ou +33 6 01782295.